

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

**ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES  
ET DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 827)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Popelin  
-----**ARTICLE 3**

I. – À l’alinéa 4, substituer aux références :

« les articles 2 et 2 *bis* A »

la référence :

« l’article 2 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, supprimer la référence :

« , 2 *bis* A » .

III. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« Les articles 1<sup>er</sup> A et 2 *bis* A sont applicables »

les mots :

« L’article 1<sup>er</sup> A est applicable ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de correction d’une référence rendant applicable l’article 2 bis A dans les trois territoires. Les dispositions de l’article L.O. 1112-12 du code général des collectivités territoriales relatives au referendum local, que modifie l’article 2 *bis* A du présent projet de loi organique, ne

sont en effet pas applicables dans les trois territoires régis par le principe de spécialité législatives que sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.